


FOCUS : NOS ARTICLES SUR FACEBOOK  <https://www.facebook.com/pages/Sodraco/618524861539098>


Nous vous présentons actuellement des articles aussi variés que :

- Les obligations de formation des salariés,
- Employeurs, salariés : ce qui change au 1^{er} juillet 2014,
- Stagiaires à la rentrée 2014 : des modifications,
- Alerte de l'Ordre face aux faux Experts-Comptables,
- Déclaration d'un accident du travail,
- Jobs d'été : les règles à connaître.



ACTUALITÉS FISCALES

DELAÏ DE REPONSE AU FISC : Si une procédure de rectification contradictoire est mise en œuvre à son encontre, un contribuable dispose d'un délai de trente jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations en réponse à la proposition de rectification adressée par le fisc. Depuis le 1^{er} Janvier 2008, la loi de finances rectificative pour 2007 porte ce délai à **soixante jours**, si on le demande. La requête doit être présentée ou expédiée avant l'expiration du délai de réponse de 30 jours initial (le cachet de la Poste fait foi en cas d'envoi postal).



IMPOT SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES : Il est assez élevé : 19 % de taxation forfaitaire plus 15,50 % de prélèvements sociaux soit 34,50 %. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2013, une nouvelle taxe s'applique lorsque la **plus-value** est supérieure à 50.000 € (après application de l'abattement pour durée de détention et en tenant compte également d'une exonération au bout de 30 ans).

Dès que ce montant est atteint, la taxe, dont le taux varie de 2 à 6 % en fonction du montant de la plus-value imposable, s'ajoute à la taxation forfaitaire et à celle des prélèvements sociaux, ce qui peut atteindre une imposition globale de 40,50 %

NOUVEAUTES SOCIALES

HCR – PRIME TVA

La prime TVA a été supprimée en raison du relèvement des taux de TVA de 7 % à 10 % au 1^{er} janvier 2014. **Toutefois, l'avenant prévoit que les salariés pourront bénéficier de la prime TVA calculée prorata temporis pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013, avec un versement en juillet 2014.**



COTISATIONS POLE EMPLOI AU 01/07/2014

Les salariés de plus de 65 ans ne seront plus exonérés de cotisations chômage. Leur taux de cotisation sera aligné sur celui des autres salariés, soit 6,4 % (4 % part employeur, 2,4 % part salarié).

ACTUALITES SOCIALES

R. S. I. : Il est conseillé, après trois réclamations écrites adressées en recommandé avec accusé de réception à cet organisme, et avant d'entreprendre une démarche devant le Tribunal de Commerce, de faire parvenir cette fois un 4ème recommandé au Directeur de cet organisme. Si aucune réponse n'est donnée, vous pouvez appeler la D.G.C.C.R.F. (Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation et de la Répression des Fraudes) au **3939**.



STAGIAIRES EN ENTREPRISES : Nous vous rappelons que seuls les stages donnant lieu à la signature d'une convention tripartite peuvent être conclus. Cette convention est signée entre l'établissement d'enseignement, l'entreprise d'accueil et le stagiaire. Sont concernés par l'obligation de conclure une convention de stage tout élève ou étudiant préparant un diplôme de l'enseignement supérieur sous réserve que le stage ne donne pas lieu au versement d'une rémunération au sens de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale.

Les sommes versées aux stagiaires ne sont pas soumises à cotisations dans la limite de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale (23 € pour l'année 2013), soit 2,88 € par heure, 100,63 € par semaine de 35 heures et 436,05 € par mois de 151,67 heures de présence dans le mois. Tous les stages sont soumis aux mêmes règles, qu'ils soient ou non obligatoires.

EMPLOI PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES (14/-18 ans) = Règles à respecter :

- 15 jours avant l'embauche, l'employeur doit solliciter l'autorisation de l'inspecteur du travail en indiquant : l'état civil, la date de naissance, l'adresse, la nature du contrat, les conditions d'exécution ainsi que les horaires et la rémunération proposée.
- Cette demande doit être effectuée avec l'accord et la signature du représentant légal (14-16 ans).
- Comme tout salarié, le jeune doit être immatriculé auprès de la Sécurité Sociale.
- Nature du contrat : contrat à durée déterminée qui prend fin au terme fixé sans préavis ni indemnité.
- Pause : lorsque le temps de travail est supérieur à 4h30, les salariés doivent bénéficier d'un temps de repos d'au moins 30 minutes consécutives.
- Repos quotidien : la durée minimale de repos quotidien ne peut être inférieure à 12 heures consécutives (14 heures pour les moins de 16 ans).
- Repos hebdomadaire : il est obligatoire d'accorder un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs aux mineurs.

La rémunération : elle ne peut être inférieure à 80 % du SMIC en vigueur :

- Avant 17 ans : 7,62 €
- Entre 17 ans et 18 ans : 90 % du SMIC en vigueur (8,58 €)

RAPPEL REGLE RELATIVE AU MONTANT DE L'INDEMNITE DE CONGES PAYES

La rémunération du salarié qui bénéficie de ses congés payés est calculée de 2 manières :

- 1/ **par la règle du 10ème**, qui prévoit que l'indemnité est égale au dixième de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence,
- 2/ **par la règle du maintien de salaire**, qui prévoit que l'indemnité de congés payés est égale à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler.

C'est le mode de calcul le plus avantageux pour le salarié qui s'applique.

N'OMETTEZ PAS DE FAIRE VOS DECLARATIONS D'EMBAUCHE



En cas de contrôle de l'URSSAF, des recherches sont effectuées auprès de leur service pour vérifier que le salarié a bien fait l'objet d'une DPAE. En cas de non respect de cette obligation, le contrôleur décide que le délit de travail dissimulé « par dissimulation d'emploi salarié » tel que prévu à l'article L8221-5 du Code du travail étant caractérisé, un procès verbal est donc établi par leur service pour transmission au Parquet.

De plus, l'URSSAF estime qu'étant dans l'impossibilité de déterminer de façon précise la date d'embauche du salarié, ainsi que les rémunérations et le nombre d'heures travaillées, il est donc procédé à une fixation forfaitaire de l'assiette des cotisations et contributions sociales à la date de constatation des faits, sur la base de 6 fois le SMIC mensuel en vigueur par salarié dissimulé, soit 151.67 heures * 9.53 euro * nombre de salarié * 6 mois = 8 672 € de base en cotisations soit 4 063 € de cotisations.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Bientôt une nouvelle rentrée et la conclusion de nouveaux contrats d'apprentissage. Nous vous demandons, dans le cas où ces contrats ne seraient pas établis par votre gestionnaire, de bien vouloir lui transmettre une copie avant l'envoi à la Chambre des Métiers. En effet, nous avons pu constater que des erreurs pouvaient être commises et il est préférable de pouvoir les rectifier avant l'enregistrement.

RECOMMANDATIONS DE L'EXPERT-COMPTABLE



- ❶ Nous vous demandons de bien vouloir vérifier avant l'envoi de documents (par courrier ou fax) que l'identité de votre entreprise apparaît lisiblement.
- ❷ Nous vous rappelons que toute installation de caméra de vidéosurveillance doit être soumise à l'autorisation de la Préfecture. De plus, votre clientèle ainsi que vos salariés doivent être informés de cette surveillance afin que vous puissiez l'utiliser comme preuve lors d'un éventuel litige.
- ❸ Les horaires de vos salariés doivent être impérativement affichés à leur vue ainsi qu'à celle de l'inspection du travail.

DATES CLEFS A RETENIR

15 juillet 2014

Paiement des charges sociales et de la T.V. A.



Toute l'équipe Sodraco vous souhaite
de
bonnes vacances !

